# RÉGLEMENTATION SUR L'INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL D'ESPÈCES PROTÉGÉES



25

39

70

90

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° DEVN1010533A DU 9 AVRIL 2010 INTERDISANT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN L'INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL DE SPÉCIMENS VIVANTS DE CERTAINES ESPÈCES D'ANIMAUX VERTÉBRÉS PROTÉGÉS EN APPLICATION DES ARTICLES L. 411-1 ET L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (J.O. du 04/06/2010)

Modifié par arrêté ministériel DEVL1220189A du 13 septembre 2012 (J.O. du 29/09/2012)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

#### VU:

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment son article 22;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-41;
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 10 décembre 2009 :
- l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 6 janvier 2010,

### Arrêtent

Article 1 - Au sens du présent arrêté on entend par « spécimen vivant » tout œuf ou tout animal vivant.

**Article 2** - Est interdite sur tout le territoire métropolitain et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence, ou par imprudence :

- des spécimens vivants nés et élevés en captivité des espèces d'animaux vertébrés dont la capture est interdite sur tout ou partie du territoire métropolitain en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement;
- des spécimens vivants, nés et élevés en captivité ou prélevés dans le milieu naturel, des espèces suivantes: loup (Canis lupus), ours brun (Ursus arctos), lynx boréal (Lynx lynx), castor d'Europe (Castor fiber), grand tétras (Tetrao urogallus).

Sauf pour les espèces énumérées au second tiret, l'interdiction portant sur les spécimens mentionnés au premier tiret ne s'applique pas aux spécimens vivants issus d'œufs ou de femelles gestantes prélevés dans le milieu naturel à des fins de sauvetage dans le cadre des activités des centres de sauvegarde de la faune sauvage autorisés en application des articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement.

Sauf pour les espèces énumérées au second tiret, l'interdiction portant sur les spécimens mentionnés au premier tiret ne s'applique pas aux spécimens vivants issus d'œufs ou de femelles gestantes prélevés dans le milieu naturel à des fins de sauvetage dans le cadre des activités des centres de sauvegarde de la faune sauvage autorisés en application des articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement.

Article 3 - Des dérogations aux interdictions fixées à l'article 2 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-3 (II), R. 411-31 à R. 411-41 du code de l'environnement.

Article 4 - L'interdiction mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et portant sur les spécimens vivants nés et élevés en captivité des espèces d'animaux vertébrés dont la capture est interdite sur tout ou partie du territoire métropolitain en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement s'applique à l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

Article 5 - La directrice de l'eau et de la biodiversité et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2010,

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement de la directrice de l'eau et de la biodiversité : Le directeur adjoint de l'eau et de la biodiversité, J.-C. VIAL

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Le chef de service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable, F. GIRY

# ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° DEVN1016200A DU 30 JUILLET 2010 INTERDISANT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN L'INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL DE CERTAINES ESPÈCES D'ANIMAUX PROTÉGÉS (J.O. du 10/09/2010)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

#### VU:

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-3, L. 424-3 et R. 411-1 à R. 411-41;
- les avis du Conseil national de la protection de la nature du 10 décembre 2009 et du 7 mai 2010 ;
- les avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage des 6 janvier et 6 mai 2010,

## Arrêtent

Article 1 - Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout œuf ou tout animal vivant.

#### Article 2 -

I. Est interdite sur tout le territoire métropolitain et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence, ou par imprudence, des spécimens vivants des espèces d'animaux vertébrés suivantes :

## **MAMMIFÈRES**

Wallaby de Benett

Chien viverrin

Vison d'Amérique

Raton laveur

Cerf sika

Macropus rufogriseus [Desmarest, 1817]

Nyctereutes procyonoides [Gray, 1834]

Neovison vison [Schreber, 1777]

Procyon lotor [Linné, 1758]

Cervus nippon [Temminck, 1838]

Toutes espèces de sciuridés sauf les deux espèces suivantes :

Marmotte Marmota marmota [Linné, 1758]
Ecureuil roux Sciurus vulgaris [Linné, 1758]

Castor canadienCastor canadensis [Kuhl, 1820]Rat musquéOndatra zibethicus [Linné, 1766]RagondinMyocastor coypus [Molina, 1782]Rat surmulotRattus norvegicus [Berkenhout, 1769]Lapin américainSylvilagus floridanus [J.A. Allen, 1890]

# **OISEAUX**

Erismature rousse
Oxyura jamaicensis [Gmelin, 1789]
Ibis sacré
Threskiornis aethiopicus [Latham, 1790]
Bernache du Canada
Branta canadensis [Linné, 1758]
Ouette d'Egypte
Alopochen aegyptiacus [Linné, 1766]
Perruche à collier
Psittacula krameri [Scopoli, 1769]

# **REPTILES**

Toutes les espèces appartenant aux genres suivants :

Chrysemys spp.
Pseudemys spp.
Trachemys spp.
Graptemys spp.
Clemmys spp.

## **AMPHIBIENS**

Xénope lisse Grenouille Taureau Grenouille verte de Bedriaga Grenouille verte des Balkans Xenopus laevis [Daudin, 1802] Lithobates catesbeianus [Shaw, 1802] Pelophylax bedriagae [Camerano, 1897] Rana kurtmuelleri [Gayda, 1940] II. Toutefois, des spécimens vivants de l'espèce Cerf sika (*Cervus nippon* [Temminck, 1838]) peuvent être volontairement introduits, jusqu'au 31 décembre 2020, dans les enclos au sens du I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement et dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial formés de terrains clos au sens du même article.

Article 3 - Des dérogations aux interdictions fixées à l'article 2 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-3-II et R. 411-31 à R. 411-41 du code de l'environnement.

Article 4 - La directrice de l'eau et de la biodiversité et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2010,

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Pour le ministre et par délégation : La directrice de l'eau et de la biodiversité, O. GAUTHIER

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires :
L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chargé du service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable,